



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr  
GENERALE

CEDAW/C/1996/3/Add.2  
18 octobre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES  
Quinzième session  
15 janvier-2 février 1996  
Point 5 de l'ordre du jour\*

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies  
sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent  
entrent dans le cadre de leurs activités

Note du Secrétaire général

Additif

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Note liminaire

Le 31 mai 1995, au nom du Comité, le Secrétariat a invité l'Organisation internationale du Travail à présenter au Comité avant le 1er septembre 1995 un rapport sur les renseignements fournis par les Etats à l'OIT au sujet de l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour compléter les renseignements figurant dans les rapports des Etats parties à la Convention qui seront examinés à la quinzième session. Il s'agit des rapports les plus récents soumis par les pays suivants : Belgique, Chypre, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Islande, Israël, Paraguay, Philippines et Ukraine.

Par ailleurs, le Comité souhaitait avoir des renseignements sur les activités, programmes et décisions de l'OIT visant à promouvoir l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le rapport ci-joint est présenté en réponse à la demande du Comité. Il est communiqué dans les langues dans lesquelles il a été reçu.

---

\* Document non édité.

RAPPORT DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, AU TITRE DE L'ARTICLE 22  
DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Genève, septembre 1995

1...

TABLE DES MATIERES

- I. Remarques liminaires
- II. Renseignements sur la situation de chaque pays
  - Belgique*
  - Chypre*
  - Cuba*
  - Ethiopie*
  - Hongrie*
  - Islande*
  - Israël*
  - Paraguay*
  - Philippines*
  - Ukraine*

### Première partie : Remarques liminaires

Les dispositions de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sont abordées dans un certain nombre de Conventions de l'OIT. Parmi les 176 conventions adoptées à ce jour par la Conférence internationale du travail, celles qui touchent de plus près le rapport ci-joint sont essentiellement les suivantes :

- Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (No 111), ratifiée par 119 Etats membres de l'OIT;
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100), ratifiée par 124 Etats membres;
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156), ratifiée par 22 Etats membres.

S'il y a lieu, le rapport se réfère à un certain nombre d'autres Conventions de l'OIT intéressant l'emploi des femmes, notamment :

#### *Politiques de l'emploi*

- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122)
- Convention sur le développement des ressources humaines, 1975 (No 142)

#### *Protection de la maternité*

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3)
- Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (No 103)

#### *Travail de nuit*

- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4)
- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) [et Protocole, 1990]
- Convention sur le travail de nuit, 1990 (No 171)

#### *Travaux souterrains*

- Convention sur les travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45)

L'application des Conventions ratifiées est supervisée par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, organe composé d'experts indépendants venus du monde entier et se réunissant chaque année. Le présent rapport contient le texte intégral de ses "observations" et "demandes directes". Les observations sont publiées dans le rapport annuel de la Commission qui paraît en anglais, espagnol et français et qui est présenté à la Conférence internationale du travail; les demandes directes (rédigées en anglais et français, ainsi qu'en espagnol s'il s'agit de pays hispaniques) ne sont pas publiées mais sont portées à la connaissance du public.

Il convient de noter que la Commission d'experts dans ses propres observations se reporte souvent aux renseignements donnés par les gouvernements aux rapports produits pour la CEDAW ou aux autres organes des Nations Unies créés par Traité et à leurs rapports.

/...

Deuxième partie : Renseignements sur la situation de chaque pays

BELGIQUE

Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, la Belgique a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Elle a également ratifié les Conventions No 45 et 122; elle a ratifié, mais ensuite dénoncé les Conventions No 4 et 89 sur le travail de nuit des femmes.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

Convention No 100. Dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**), la Commission constate que les organisations syndicales s'efforcent par des négociations collectives d'obtenir l'égalité des salaires pour les femmes, notamment l'accès des femmes aux postes et fonctions encore réservés ou occupés majoritairement par des hommes; des rattrapages salariaux dans les secteurs dits "féminins"; des plans d'action positive et de revalorisation de certaines professions exercées généralement par des femmes; et l'augmentation du salaire minimum sectoriel et interprofessionnel. Par ailleurs, les syndicats d'employeurs et de travailleurs s'emploient à égaliser les classifications des professions et accordent une importance particulière à l'analyse et la révision de ces classifications, qu'ils considèrent comme responsables de bon nombre des différences de salaire entre hommes et femmes.

La Commission mentionne que le gouvernement, en vue d'assurer l'égalité des sexes dans les régimes professionnels de sécurité sociale a l'intention de modifier la législation (afin de l'adapter à la jurisprudence de la Cour européenne de justice) et se penche sur la question de l'égalité en matière d'indemnités de prépension.

Convention No 111. Aucun commentaire : en 1995, la Commission a indiqué qu'elle était satisfaite des renseignements fournis en réponse à ses commentaires précédents.

Convention No 122. Dans une observation de 1994 (**texte ci-après**), la Commission note que la situation de l'emploi s'est rapidement détériorée et que la répartition du chômage entre les diverses régions et les catégories de population, déjà mentionnée par la Commission en 1992, était restée la même. En particulier, la proportion de chômeurs de longue durée était encore très importante. (En 1992, la Commission avait observé que le chômage de longue durée continuait à représenter près des deux tiers du chômage total et affectait en particulier les travailleurs âgés, les femmes et les travailleurs les moins qualifiés. Elle a également noté que le chômage avait décliné davantage parmi les hommes que parmi les femmes, le chômage féminin ayant tendance à s'accroître en termes relatifs.)

/...

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Belgique** (ratification : 1952)

La Commission a pris note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement.

1. La Commission note que les moyennes de salaires accusent toujours des différences entre les hommes et les femmes explicables structurellement. A cet égard, la Commission note que ceci concorde avec les statistiques sur les salaires publiées dans le Bulletin des statistiques du travail de l'OIT (1993-94) selon lesquelles, au cours de l'année 1991, les gains moyens mensuels étaient de 99 609 francs belges pour les hommes et de 63 908 francs belges pour les femmes dans les activités non agricoles, et respectivement de 101 007 francs belges et 64 116 francs belges dans les industries manufacturières. Elle note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle, pour redresser la situation, les organisations syndicales déploient des efforts pour obtenir, par la négociation collective, l'ouverture à des femmes des postes et fonctions encore réservés ou occupés majoritairement par les hommes; des rattrapages salariaux dans les secteurs dits "féminins"; des plans d'actions positives et de revalorisation de certaines professions exercées généralement par les femmes; et l'augmentation du salaire minimum sectoriel et interprofessionnel. Elle note par ailleurs que les organisations syndicales ont adopté une stratégie d'égalisation dans les classifications des professions et qu'elles attachent une importance particulière à l'analyse et à la révision des classifications professionnelles qu'elles considèrent comme responsables de bon nombre de différences de salaire entre les hommes et les femmes.

La Commission saurait gré au gouvernement de communiquer avec le prochain rapport des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption et l'application des mesures susmentionnées envisagées par les organisations syndicales, y compris la révision des classifications des professions prévue dans le cadre de leur stratégie d'égalisation dans les classifications des professions, et leur impact sur la réduction des écarts importants constatés entre les gains moyens des hommes et des femmes, notamment dans les activités non agricoles et les industries manufacturières.

2. La Commission note que le texte modifiant l'article 116 de la Loi du 4 août 1978 qui permet d'exclure les régimes professionnels de sécurité sociale de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes n'a pas encore été adopté. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'agit d'une adaptation formelle de la législation à la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté qui ne changera pas l'évolution de la jurisprudence nationale. Elle prie le gouvernement de fournir des précisions sur les conséquences de la modification de l'article 116 de la Loi du 4 août 1978 sur l'élimination dans la pratique des inégalités de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, et en particulier d'indiquer si cet article, tel que modifié, est encore susceptible d'être interprété par les tribunaux nationaux comme justifiant des discriminations à l'encontre des femmes dans les éléments de rémunération liés aux régimes professionnels de sécurité sociale.

/...

3. Se référant à ses précédents commentaires, la Commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'interprétation du Conseil national du travail (communication No 5 de février 1991) de l'article 4 de la Convention collective du travail No 25 du 15 octobre 1975, se veut conforme à la directive communautaire No 86/378 relative à l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale. La Commission note par ailleurs que, par son arrêt du 17 février 1993, la Cour de justice de la Communauté a considéré que les indemnités de prépension conventionnelle accordées en vertu de la Convention collective du travail du Conseil national du travail No 17 du 19 décembre 1974 relèvent de la notion de rémunération au sens de l'article 119 du Traité de Rome. Or, selon le gouvernement, ces indemnités sont encore parfois accordées à des âges différents pour les femmes et pour les hommes (avant 60 ans) et refusées aux femmes après 60 ans. La Commission note avec intérêt qu'une solution sera trouvée en collaboration avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour mettre en oeuvre dans la pratique l'arrêt de la Cour de justice et la directive No 86/378 susmentionnés.

4. Notant que, d'après le dernier rapport annuel de l'inspection des lois sociales (1990), seulement deux irrégularités relatives à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ont été constatées, la Commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la Convention dans la pratique, notamment sur les activités des services de l'inspection du travail et l'évolution de la jurisprudence en la matière.

/...

CUBA

Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, Cuba a ratifié les Conventions No 100 et 111 mais pas la Convention No 156. Par ailleurs, Cuba a ratifié les Conventions No 3 et 103 sur la protection de la maternité, la Convention No 45 sur les travaux souterrains pour les femmes et la Convention No 122 sur la politique de l'emploi. Les Conventions No 4 et 89 portant sur le travail de nuit des femmes ont également été ratifiées, la dernière ayant été dénoncée ultérieurement.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

Convention No 100. Dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**), la Commission demandait au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour rendre la Constitution et la législation nationale (qui stipulent simplement le principe "à travail égal, salaire égal") conformes au principe d'égalité de rémunération pour un travail "de valeur égale", énoncé dans la Convention. La Commission a demandé des renseignements statistiques supplémentaires afin de pouvoir évaluer l'application pratique du principe d'égalité des salaires; ainsi que des informations sur les mesures de contrôle (inspection du travail, arrêts des tribunaux) prises pour garantir l'application de ce principe.

Convention No 111. L'observation 1995 touche la discrimination pour des raisons "d'opinion politique".

Convention No 122. L'observation 1995 (**texte ci-après**) traite le problème du chômage de façon générale et ne soulève pas précisément la question de l'emploi féminin.

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Cuba** (ratification : 1954)

La Commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations qu'il contient en réponse à sa précédente demande directe.

1. La Commission avait relevé qu'en vertu de l'article 99 du Code du travail de 1984 les travailleurs, sans distinction notamment de sexe, reçoivent un salaire égal pour un travail égal. Elle avait rappelé que le principe de l'égalité de rémunération posé par l'article 2, paragraphe 1, de la Convention s'entend pour un travail de "valeur égale". La Commission note que la Constitution adoptée en 1992 réaffirme le principe d'égalité de salaire pour un travail égal, énoncé par le Code du travail, et que, selon le gouvernement, cette égalité s'applique en pratique pour un travail de valeur égale, par la méthodologie utilisée pour l'évaluation des postes de travail et sans qu'aucune distinction ne soit faite entre travailleurs et travailleuses. La Commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre la législation en accord avec la pratique et en conformité avec la Convention.

2. La Commission prend également note des informations sur le système salarial, les méthodes d'évaluation du travail (par point et par comparaison) et leur application. La Commission a également pris connaissance du texte de la résolution No 476 du 1er juillet 1980 qui établit les échelles de salaires et les taux correspondants par catégorie professionnelle. Concernant les statistiques salariales transmises par le gouvernement, la Commission regrette que les deux tableaux n'indiquent pas les salaires effectivement perçus dans la fonction publique avec la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux et que les salaires effectivement payés aux hommes et aux femmes dans les différents secteurs d'activité et aux différents niveaux ne soient pas non plus indiqués. La Commission rappelle que de telles statistiques lui sont utiles pour évaluer comment le principe de l'égalité de rémunération énoncé par la législation et la réglementation est appliqué dans la pratique. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, ces données (gains moyens des hommes et des femmes, si possible par profession, branche d'activité, ancienneté et niveau de qualification, ainsi que des informations sur le pourcentage correspondant de femmes).

3. En outre, la Commission saurait gré au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application des dispositions qui réglementent l'égalité des salaires et, en particulier, sur les activités de l'inspection du travail (infractions relevées, sanctions imposées) ainsi que sur les décisions des tribunaux.

/...

**Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964**Observation 1995**Cuba** (ratification : 1971)

1. La Commission a pris note du rapport du gouvernement portant sur la période se terminant en juin 1994. Le gouvernement y déclare que sa principale préoccupation est de réduire le sous-emploi afin d'accroître l'efficacité productive. Il précise qu'il se trouve actuellement engagé dans un processus de réaffectation organisée du personnel excédentaire, dans lequel devront continuer à prévaloir les principes de justice sociale et d'équité. Outre la redistribution de la force de travail, le gouvernement cherche à susciter la création de nouveaux emplois et notamment d'emplois qui ne requièrent pas un niveau élevé d'investissement mais sont nécessaires pour assurer la fourniture à la population des biens de consommation et des services. Selon le rapport, la création d'emplois utiles est favorisée en particulier dans le secteur du tourisme qui bénéficie d'un important plan d'investissement et où l'association avec le capital étranger joue un rôle important. Le gouvernement souligne qu'en procédant aux transformations de l'ordre économique qui sont en cours d'introduction, il s'est attaché à assouplir la politique de l'emploi en vigueur afin de l'adapter aux changements.

2. La Commission a pris note de la résolution No 6/94 du 18 août 1994 qui réglemente le régime de travail et de salaire applicable aux travailleurs en sureffectifs pour raison d'ajustement structurel, institutionnel ou de baisse de l'activité économique. Ces dispositions visent à améliorer les conditions de ces travailleurs et à assurer que les ressources du budget de l'Etat allouées à leur protection soient utilisées de la manière la plus rationnelle possible. La résolution No 6/94 prévoit des alternatives d'emploi et des cours de qualification ou de recyclage, ainsi qu'une garantie de revenu, sans empêcher le travailleur de chercher un travail de sa propre initiative. De son côté, le décret-loi No 141 du 8 septembre 1993 a pour objectif d'accroître l'exercice du travail indépendant.

3. Dans ses commentaires antérieurs, la Commission avait déjà relevé l'existence d'un contexte difficile pour l'application de la Convention, que confirment les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle souhaiterait disposer, pour évaluer la situation du marché de l'emploi, des informations requises par le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration, qui demande notamment de fournir des données sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. La Commission espère également que le gouvernement fournira des informations complémentaires lui permettant d'apprécier pleinement la manière dont la Convention est appliquée et les mesures de politique de l'emploi déterminées et revues dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, au sens de l'article 2 de la Convention, en précisant en particulier si les mesures décrites ont contribué, dans la pratique, à assurer que le travail soit aussi productif que possible. La Commission rappelle en outre, comme elle l'a souligné dans ses observations antérieures - ainsi que dans ses commentaires No 29, 105 et 111 -, que la politique active de l'emploi doit tendre à garantir qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications pour occuper un emploi qui lui convienne [article 1, paragraphe 2 c)]. La Commission veut croire que le

/...

gouvernement fournira dans son prochain rapport détaillé sur l'application de la Convention des informations ainsi que des données statistiques exposant les résultats obtenus en termes d'emploi par les mesures de politique du marché du travail et les plans globaux ou sectoriels (tourisme, industrie médico-pharmaceutique, biotechnologie, programme alimentaire) qu'il mentionne.

/...

CHYPRE

**Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes**

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, Chypre a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Par ailleurs, Chypre a ratifié la Convention No 45 sur les travaux souterrains pour les femmes et la Convention No 122 sur la politique de l'emploi. Chypre a ratifié la Convention No 89 sur le travail de nuit pour les femmes mais, à la suite de la ratification du Protocole de 1990 à cette convention, pourrait adopter des exemptions et des exceptions au travail de nuit interdit aux femmes par la Convention No 89 (sauf en ce qui concerne une période de 16 semaines avant et après l'accouchement). Le gouvernement a aussi ratifié la Convention sur le travail de nuit, 1990 (No 171), qui s'applique à tous les salariés hommes ou femmes qui travaillent de nuit, et qui prévoit une plus grande souplesse dans ce domaine.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** Dans sa demande directe 1995 (**texte ci-après**), la Commission demande au gouvernement de fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, suivant les propositions avancées par le Bureau international du Travail en réponse à la demande d'assistance formulée par le gouvernement. La Commission d'experts constate que quelques conventions collectives ont été reconduites assorties d'une clause montrant l'intention de créer des échelles de salaires non différenciées selon le sexe.

**Convention No 111.** Dans sa demande directe 1995 (**texte ci-après**), la Commission note que des mesures touchant la formation, l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi ont été prises dans le cadre d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité d'instruction et de traitement en matière d'emploi entre les hommes et les femmes. Le gouvernement a classé les femmes parmi les groupes cibles prioritaires pour la formation des cadres, et a pris des mesures pour accroître la participation et la proportion des femmes dans le secteur public.

**Convention No 122.** Dans sa demande directe 1995 (**texte ci-après**), la Commission constate en particulier que le gouvernement prévoit de résoudre le problème de pénurie de main-d'oeuvre (dans le contexte d'un taux d'activité élevé) en faisant appel avec prudence à une main-d'oeuvre étrangère et en encourageant l'emploi des femmes ainsi que des Chypriotes émigrés.

/...

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1995

**Chypre** (ratification : 1987)

La Commission note avec regret que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. Dans sa précédente observation, la Commission a noté avec intérêt qu'en réponse à une demande d'assistance formulée par le gouvernement concernant l'application des dispositions de la Convention, une mission a été effectuée en décembre 1991 par des fonctionnaires du Bureau international du Travail qui ont ensuite établi un rapport sur les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement et les partenaires sociaux pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La Commission a noté que ce rapport est en cours d'examen par les autorités gouvernementales compétentes ainsi que par les organisations d'employeurs et de travailleurs, et que le Bureau sera tenu informé des résultats de cet examen.

La Commission réitère l'espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes concernant les mesures prises ou envisagées compte tenu de l'assistance offerte.

2. La Commission a noté avec intérêt que quelques conventions collectives renouvelées ont inséré une clause exprimant une intention de créer de nouvelles échelles des salaires qui remplaceraient les anciens taux de rémunération fondés sur le sexe. La Commission espère que, parmi les mesures qui pourraient être prises à la suite de l'assistance fournie par le Bureau, priorité sera donnée à la suppression des taux de rémunération fondés sur le sexe qui s'appliquent dans un certain nombre de conventions collectives, et elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données complètes à ce sujet.

3. La Commission a noté également avec intérêt, d'après les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement, que les différences de salaire entre hommes et femmes continuent de se réduire. La Commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations dans ses futurs rapports indiquant les différences relatives entre les gains moyens des hommes et des femmes dans l'économie.

/...

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Demande directe 1995

**Chypre** (ratification : 1968)

La Commission note que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. La Commission note avec intérêt les informations fournies sur les mesures prises dans le cadre d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi entre hommes et femmes, tels que les programmes orientés sur l'emploi mis en oeuvre par l'Autorité pour la formation dans l'industrie (ITA), en consultation et en coopération avec les organisations féminines et celles des employeurs et des travailleurs, afin de familiariser les femmes au chômage avec le monde du travail et de leur fournir l'occasion de discuter et de résoudre les problèmes personnels liés aux facteurs faisant obstacle à leur apparition sur le marché du travail. La Commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations sur ces programmes, y compris en ce qui concerne les résultats obtenus, ou sur toute autre activité visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les femmes.

2. A partir des dernières statistiques fournies, la Commission relève que la participation des femmes aux cours de formation de l'ITA s'est accrue. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'ITA a désigné les femmes comme groupe cible prioritaire pour la formation des cadres afin d'accroître le nombre des femmes occupant des postes de direction et, notamment, de leur permettre de mener de pair travail et responsabilités familiales. La Commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous les progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes aux cours de l'ITA, en particulier aux programmes de formation et de perfectionnement des cadres.

3. A la suite de ses observations antérieures sur l'emploi des femmes dans la fonction publique, la commission constate, en se fondant sur les données les plus récentes, que les femmes continuent à améliorer leur situation dans le secteur public (à l'exclusion du travail manuel). Elle note en particulier, avec intérêt, que le nombre de femmes qui exercent une profession libérale ou intellectuelle ou occupent des postes administratifs ou de direction dans les services publics (à l'exclusion de l'enseignement) continue à s'accroître constamment et qu'une femme a été nommée récemment au poste élevé de Directeur de l'industrie du Ministère du commerce. La Commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations, y compris des données statistiques, à cet égard, ainsi que des précisions sur d'autres mesures prises dans la pratique pour améliorer la situation des femmes dans l'emploi, à tous les niveaux du secteur public.

4. Se référant à la demande qu'elle a adressée précédemment en vue de l'obtention de données sur la participation des femmes aux activités du

/...

secteur privé et sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi des femmes travaillant dans ce secteur, et prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces informations seront adressées séparément, la Commission espère que les données requises seront fournies avec le prochain rapport du gouvernement.

**Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964**

Demande directe 1995

**Chypre** (ratification : 1966)

La Commission note que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. La Commission a pris note du rapport du gouvernement portant sur la période se terminant en juin 1992. Il en ressort que la croissance de l'activité économique s'est poursuivie au cours de la période et a permis le maintien d'une situation de quasi plein emploi. La baisse conjoncturelle de l'activité consécutive à la crise du Golfe a été limitée et, grâce à un taux de croissance proche de 8 % en 1992, le taux de chômage, qui avait atteint près de 5 % au cours des premiers mois de 1991, a pu être ramené à moins de 2 %. Les tensions sur le marché du travail, que la Commission relevait dans sa précédente demande, se sont confirmées en 1992. Le gouvernement estime que les pénuries de main-d'oeuvre, dans un contexte de taux d'activité élevé, constituent l'un des principaux obstacles à la poursuite de la croissance économique, auquel il entend répondre par un recours mesuré à la main-d'oeuvre étrangère ainsi que par la promotion de l'emploi des femmes et l'encouragement au retour des Chypriotes émigrés. Il indique en outre qu'une étude portant sur les perspectives du marché de l'emploi au cours de la période 1993-1998 devrait permettre d'identifier les déséquilibres entre l'offre et la demande de travail, notamment en termes de qualifications. La Commission saurait gré au gouvernement d'exposer dans son prochain rapport les principales conclusions de cette étude et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en conséquence. Prière, en outre, de communiquer tous extraits pertinents du nouveau plan quinquennal de développement économique.

2. Le gouvernement indique que les mesures de lutte contre le chômage des diplômés ont permis de réduire sensiblement celui-ci. Il mentionne à cet égard l'appui financier à l'emploi indépendant, la formation de reconversion des diplômés dont les qualifications sont inadaptées, ainsi que le développement d'une réglementation réservant certains emplois au personnel qualifié. Prière de continuer de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus par chacune de ces mesures.

3. La Commission relève que, de l'avis du gouvernement, la dépendance de l'économie à l'égard du secteur du tourisme est excessive. Elle note que le gouvernement a pris des dispositions afin de mieux maîtriser l'expansion de ce secteur et d'encourager la diversification des activités dans le domaine des services. Prière de fournir des informations sur les effets atteints en matière d'emploi par la mise en oeuvre de ces dispositions.

4. Se référant à ses demandes antérieures portant sur l'effet donné à l'article 3 de la Convention, la Commission note l'indication selon laquelle des consultations tripartites sur les questions économiques et sociales se tiennent à tous les niveaux, et notamment au sein du Conseil

/...

consultatif du travail et de la Commission consultative économique. Elle saurait gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport la fréquence des réunions des différentes instances assurant la consultation des milieux intéressés au sujet des politiques de l'emploi, les questions inscrites à leur ordre du jour, les avis recueillis et la manière dont il en a été tenu compte.

**ETHIOPIE**

**Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes**

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, l'Ethiopie a ratifié les Conventions No 111 et 156, mais pas la Convention No 100.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 111.** Notant que la législation nationale est en cours de révision, la Commission dans sa demande directe 1995 (**texte ci-après**) demande des informations sur les nouveaux textes de loi qui touchent l'application de la Convention. Le gouvernement est également prié de remettre le texte de la nouvelle Constitution lorsqu'elle aura été adoptée.

**Convention No 156.** Dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**), fondée sur le premier rapport établi au sujet de l'application de la Convention, la Commission cherchait à obtenir des informations détaillées sur l'application des divers articles de la Convention. Avant tout, elle souhaitait savoir dans quelle mesure le gouvernement respectait les dispositions de la Convention et elle cherchait à l'y inciter en donnant des explications sur les diverses règles de cette convention.

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Demande directe 1995

**Ethiopie** (ratification : 1966)

1. La Commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande directe concernant la situation de la proclamation de 1975 sur la réforme agraire, qui devait être révisée à la lumière de la nouvelle Constitution, ainsi que l'abrogation de la politique de réinstallation après 1985 et les développements intervenus dans le sens de l'adoption de la nouvelle Constitution. La Commission prie le gouvernement, qui s'emploie actuellement à réviser la législation nationale, de la tenir informée de toute évolution de la législation concernant le principe énoncé par la Convention et de lui faire parvenir le texte de la Constitution une fois qu'elle aura été adoptée.

2. La Commission note également les informations fournies par le gouvernement quant à l'utilisation des langues nationales dans le cadre de la nouvelle politique de l'instruction, en réponse à sa précédente demande directe concernant l'application des dispositions tendant à l'élimination de la discrimination contenues dans la proclamation du travail No 42/1993. Elle souhaiterait obtenir des informations sur cette nouvelle politique de l'instruction, ainsi que sur la protection prévue par la législation contre la discrimination en matière d'emploi pour les enseignants salariés de l'administration publique, auxquels la proclamation du travail [art. 3 2) e)] n'étend pas ses effets.

3. A cet égard, la Commission prie le gouvernement de lui fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles la politique nationale de non-discrimination s'applique aux salariés du secteur public auxquels cette proclamation n'étend pas ses effets et qui peuvent être victimes de pratiques discriminatoires en matière d'emploi en raison de leur opinion politique, de leur ascendance nationale, de leur origine sociale, etc. Elle souhaiterait savoir, par exemple, si des lois spéciales ont été adoptées pour assurer la protection des catégories de travailleurs qui sont exclus, en vertu de l'article 3 2), de la proclamation susmentionnée.

4. La Commission réitère sa demande d'informations concernant les activités de l'Institut d'étude des nationalités éthiopiennes, créé par la Proclamation No 236 de 1983.

/...

**Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981**

Demande directe 1994

**Ethiopie** (ratification : 1991)

Prenant note des informations contenues dans le premier rapport du gouvernement, la Commission prie celui-ci de lui communiquer des précisions sur les points suivants :

*Article 1 de la Convention.* La Commission souhaiterait que le gouvernement explicite, dans son prochain rapport, la définition des termes "enfants à charge", de manière à pouvoir apprécier dans quelle mesure la Convention étend ses effets aux parents ou tuteurs légaux de tels enfants qui, en raison de leurs responsabilités, ont des possibilités limitées de s'orienter vers, d'accéder à, de participer à l'activité économique ou de progresser dans ce domaine. La Commission prie également le gouvernement d'indiquer si les termes "autres membres de leur proche famille ayant manifestement besoin de soins ou d'assistance" sont définis aux fins de l'application de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière.

*Article 2.* Constatant que la Proclamation du travail No 42/1993, qui est le principal instrument d'application de la Convention, exclut de ses effets les relations découlant des contrats de travail énumérés à son article 3 2), la Commission prie le gouvernement d'indiquer plus précisément les catégories de travailleurs visées par cette exclusion et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la Convention à toutes les branches de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Elle le prie également de faire connaître toutes directives du Ministère du travail et des affaires sociales concernant les contrats de travail à domicile, conformément à l'article 46 4) de ladite proclamation.

*Article 3.* La Commission note que, si la proclamation susvisée comporte une disposition interdisant la discrimination sur la base d'un certain nombre de critères, notamment le sexe, ainsi que "toute autre condition" [art. 14 1) f)], le rapport ne précise pas que le gouvernement a formulé une politique nationale explicite tendant à permettre aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales d'être employés sans discrimination et de mieux concilier leur travail et leurs obligations familiales, selon ce que prévoit la Convention. Invitant à se reporter aux explications fournies aux paragraphes 54 à 89 de son Etude d'ensemble de 1993 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la Commission prie le gouvernement d'étudier les mesures nécessaires à l'adoption et la mise en oeuvre d'une telle politique nationale, éventuellement dans le contexte des réformes constitutionnelles, juridiques et administratives en cours. Une telle politique fournirait le cadre de la mise au point, la coordination et l'évaluation de toutes les mesures et de tous les programmes décidés ou envisagés, conformément aux articles suivants de la Convention. En conséquence, la Commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, que des mesures ont été prises dans ce domaine.

*Article 4.* Constatant que le Ministère du travail et des affaires sociales a l'intention de favoriser, dans les conventions collectives, l'égalité de chances et de traitement entre tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la Commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à

/...

cette fin. Elle le prie également de lui communiquer copie des conventions collectives conclues et enregistrées conformément à la proclamation du travail de 1993. En outre, elle le prie de lui fournir des informations sur tout programme adopté ou envisagé pour donner suite à cet article de la Convention, selon ce que proposent par exemple les paragraphes 17 à 23 de la recommandation (No 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

*Article 5.* La Commission prie le gouvernement de fournir des informations plus précises sur les mesures prises pour garantir que les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales soient pris en considération dans la planification au niveau de la collectivité, et d'indiquer la nature et le nombre des institutions et services familiaux et de soins des enfants. Elle le prie également de communiquer les données résultant de l'Enquête nationale sur la situation des enfants dont le soutien familial est insuffisant et de décrire tout programme ou activité entrepris consécutivement à cette étude.

*Article 6.* Outre les mesures d'encouragement tendant à inciter les partenaires sociaux à appliquer les dispositions de la Convention dans le cadre des conventions collectives (voir plus haut sous l'article 4), la Commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour informer et sensibiliser la collectivité dans son ensemble sur le contenu de la Convention, y compris sur les mesures préconisant la répartition des responsabilités familiales entre l'homme et la femme. A cet égard, la Commission invite à se reporter aux exemples et explications fournis aux paragraphes 90 à 95 de son étude d'ensemble susmentionnée.

*Article 7.* La Commission prie le gouvernement de faire état, dans ses prochains rapports, de toutes mesures prises expressément pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'accéder à la vie active, d'y rester ou d'y retourner après avoir dû s'absenter pour cause de telles responsabilités. A cet égard, la Commission invite le gouvernement à se reporter au chapitre III de son Etude d'ensemble de 1993, explicitant les prescriptions de cet article et suggérant les mesures pratiques pouvant être prises pour garantir son application.

*Article 8.* Prenant note avec intérêt du fait que l'article 26 2) de la Proclamation de 1993 sur le travail inclut le sexe, le statut conjugal, les responsabilités familiales et l'état de grossesse au nombre des critères ne pouvant constituer une raison légitime pour mettre fin à un contrat d'emploi, la Commission prie le gouvernement de fournir toute information indiquant comment cette disposition est appliquée dans la pratique, en précisant, en particulier, toute mesure prise par les services d'inspection du travail ou les affaires dont les tribunaux du travail auraient été saisis à ce sujet.

*Article 10.* Constatant que la possibilité offerte par le paragraphe 1 de cet article de ne mettre en oeuvre la Convention que par étape semble avoir été utilisée, la Commission prie le gouvernement d'indiquer, dans chacun de ses prochains rapports, la mesure dans laquelle il a donné effet ou il envisage de donner effet à cet instrument.

*Article 11.* La Commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière il coopère avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour concevoir et appliquer les mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention.

/...

HONGRIE

Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, la Hongrie a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Elle a également ratifié les Conventions No 3 et 103 sur la protection de la maternité, la Convention No 45 sur les travaux souterrains pour les femmes, la Convention No 122 sur la politique de l'emploi et la Convention No 142 sur le développement des ressources humaines.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

Convention No 100. Du fait que la Constitution du pays définit le droit à l'égalité de rémunération de façon plus restrictive que la Convention, la Commission dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**) cherche des éclaircissements sur la manière dont est appliqué le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle demande des renseignements supplémentaires sur les moyens par lesquels le principe est appliqué (dans le secteur public et à tous les éléments de la rémunération). Etant donné les différences de rémunération constatées, elle attire également l'attention sur la nécessité d'une approche globale de l'élimination des inégalités entre hommes et femmes.

Convention No 111. Dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**), la Commission note que conformément au Code du travail qui interdit aux femmes les travaux susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur leur constitution ou leur développement physique, le Ministère de la santé a établi une liste longue et détaillée des emplois interdits aux femmes. La Commission demande au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les femmes ont la possibilité de travailler dans des industries ou secteurs inclus dans cette liste mais à des postes de travail où elles ne seraient pas exposées aux substances interdites ou affectées à des travaux dangereux. En outre, le gouvernement est prié d'envisager la révision et l'adaptation de cette liste afin qu'elle ne puisse donner lieu à des discriminations envers les travailleuses. La Commission souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures concrètes qui sont prises pour favoriser l'égalité de chances et de traitement selon tous les critères couverts par la Convention dans tous les domaines touchant à l'emploi et à la profession.

Convention No 122. Pas d'observations.

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Hongrie** (ratification : 1959)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la Commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

1. La Commission croit comprendre que le texte en hongrois (et sa traduction en anglais) de l'article 70/B 2) de la Constitution de 1989 garantit "le droit à une rémunération égale pour un travail égal" et non, selon ce qui est indiqué dans le rapport du gouvernement, que "pour un travail de valeur égale, toute personne a le droit à une rémunération égale, sans aucune discrimination". Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le concept plus large de rémunération égale pour un travail de valeur égale est appliqué, compte tenu de la formulation limitée de cette disposition constitutionnelle, dans la perspective de l'article 2 de la Convention.

2. La Commission constate que l'article 141 du Code du travail de 1992 dispose que les salariés peuvent prétendre à un salaire sur la base de leur contrat d'engagement, les accords extérieurs étant nuls et nonavenus. Le gouvernement est prié de préciser de quelle manière cette disposition est appliquée et, en particulier, d'indiquer si elle a une incidence sur l'application du principe d'égalité de rémunération en dehors du salaire de base.

3. La Commission souhaiterait obtenir des informations sur le versement des divers suppléments énumérés aux articles 146 et suivants du Code du travail, cet avantage ne semblant être ouvert qu'aux seuls travailleurs masculins, si l'on considère l'interdiction de certains travaux pour les femmes stipulée sous d'autres articles du code.

4. Le gouvernement est prié de communiquer copie du "règlement sur la rémunération" pris en application du Code du travail (qui ne semble couvrir que les aspects les plus élémentaires de la rémunération), mentionné dans son rapport.

5. En ce qui concerne les services publics, la Commission souhaiterait obtenir des informations sur la manière dont le principe d'égalité de rémunération est garanti aux salariés de ce secteur couverts par la loi No 33 sur le statut juridique des agents des services publics du 5 mai 1992 lorsque ces agents accomplissent un travail de valeur égale mais de nature différente.

6. La Commission prie le gouvernement de communiquer copie, dans son prochain rapport, de la nouvelle classification des 23 catégories d'emploi, avec des précisions sur l'incidence de ce nouveau système dans les secteurs employant un grand nombre de femmes (atténuation de différences de rémunération constatées antérieurement).

7. Notant que les statistiques de 1992 fournies par le gouvernement font nettement apparaître des différences de rémunération entre hommes et femmes (20 % pour la moyenne nationale et jusqu'à 40 % dans les secteurs employant

/...

essentiellement des hommes, comme les industries extractives), la Commission constate que le gouvernement déclare que ces données ne prouvent pas l'existence d'une discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération mais que cet écart peut s'expliquer par d'autres raisons, à savoir : les hommes ont souvent un travail plus pénible et plus difficile; les femmes peuvent avoir des responsabilités familiales, être de ce fait moins disponibles et, en conséquence, gagner moins que les hommes, même pour un travail théoriquement similaire. La Commission note également que, dans ses commentaires, la Confédération nationale des syndicats considère que les différences de rémunération ne sont pas proportionnelles à la différence quantitative de travail accompli par les femmes (dans le cas où elles sont censées moins travailler en raison de leurs responsabilités familiales). Cette centrale fournit des chiffres pour 1993 qui font néanmoins apparaître une atténuation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et se déclare convaincue que ce nouveau système d'emploi avec les comités d'entreprise créés en application du Code du travail de 1992 contribueront à améliorer la situation.

La Commission appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 100 et 250 de son Etude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, qui font valoir la nécessité d'une approche globale de l'élimination des inégalités entre hommes et femmes si l'on veut que le principe de cette convention soit pleinement appliqué. A cet égard, elle l'invite à se reporter au paragraphe 252 de ladite étude, où il est fait observer que l'évaluation égale du travail et le droit égal à tous les éléments de la rémunération ne peuvent être réalisés dans un contexte général d'inégalité. Elle prie le gouvernement de lui communiquer copie de toutes études, enquêtes ou autres recherches effectuées sous ses auspices, sous ceux de son administration ou par les partenaires sociaux, en vue d'analyser les différences de rémunération fondées à l'évidence sur le sexe afin de mettre au jour les éléments, critères ou mécanismes à l'origine de cette situation et d'apporter des mesures correctives.

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**Demande directe 1995**Hongrie (ratification : 1961)**

1. La Commission a pris note du rapport du gouvernement et des informations qu'il contient en réponse à ses commentaires. Elle prend note avec intérêt de l'abrogation des différents décrets concernant la formation professionnelle élargie, qui avaient fait l'objet précédemment de demandes d'information, et note que le décret No 3/1989, actuellement en vigueur dans ce domaine, ne contient pas de disposition visant à l'enseignement de sujets politiques ou l'organisation de séminaires de caractère politique.

2. Concernant l'article 5, paragraphe 4, du Code du travail, la Commission avait demandé au gouvernement de donner des précisions sur la mise en application de cette disposition (élaboration de la réglementation prévue et critères retenus pour déterminer les personnes devant avoir une préférence dans l'emploi) et les mesures prises pour garantir que cela ne puisse donner lieu à des pratiques discriminatoires. La Commission note que les travailleurs concernés peuvent être les jeunes et des travailleurs dont la capacité de travail a diminué. La Commission saurait gré au gouvernement d'indiquer plus précisément tous les travailleurs pouvant être concernés par cette disposition, et si des textes réglementaires ont été adoptés à cet égard, ainsi que la manière dont il est garanti que la préférence accordée ne constitue pas une discrimination. La Commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les mesures spéciales de protection destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes peuvent ne pas être considérées comme des discriminations aux termes de l'article 5 de la Convention, si elles sont justifiées par un but de protection et d'assistance, mais elles devraient être définies après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

3. S'agissant de l'emploi des femmes et, en particulier, de l'article 75 du Code du travail qui interdit aux femmes l'emploi à des travaux susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur leur constitution ou leur développement physique, la Commission prend note de la liste des travaux interdits aux femmes en vertu de l'arrêté No 6/1982 du Ministère de la santé. Elle relève que cette liste est longue et détaillée et comprend, entre autres, le pilotage d'avions, la conduite de véhicules de transport, des camions de plus de 3 tonnes, des tracteurs et autres grosses machines agricoles. La Commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les femmes ont la possibilité de travailler dans des industries ou des secteurs inclus dans cette liste mais dans des postes de travail où elles ne seraient pas exposées directement aux substances interdites ou affectées à des travaux dangereux. En outre, cette liste étant particulièrement protectrice, la Commission considère qu'il conviendrait qu'elle fasse l'objet d'un réexamen en vue de l'adapter à l'évolution de l'emploi des femmes et ne puisse donner lieu à des discriminations envers les travailleuses. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise dans ce sens.

4. Faisant suite à son précédent commentaire sur l'article 2 de la Loi (No IV) de 1991 sur la promotion de l'emploi, telle qu'amendée, la Commission prend note des informations fournies par le gouvernement quant aux mesures

/...

envisagées pour permettre à des catégories de personnes ayant des problèmes d'emploi, notamment les tziganes, de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie active par une formation professionnelle adaptée. La Commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures effectivement mises en oeuvre et des statistiques à cet égard permettant d'évaluer les résultats de cette politique. Par ailleurs, la Commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions concrètes prises pour garantir que l'Organisation du marché du travail, mentionnée à l'article 3 de la Loi No IV susmentionnée et dirigée par le Ministère du travail, s'oblige à n'exercer aucune discrimination dans ses activités, en particulier dans la rédaction des offres d'emploi.

5. La Commission a pris bonne note des informations relatives aux réglementations en rapport avec l'application de l'article 70/A, paragraphe 3, de la Constitution. Elle prie le gouvernement de continuer à lui transmettre toute information législative de cet ordre.

6. En outre, la Commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute mesure prise pour assurer la promotion effective de l'égalité de chances et de traitement, conformément à l'article 2 de la Convention quels que soient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la formation professionnelle;
- b) l'accès à l'emploi et aux différentes professions;
- c) les termes et les conditions d'emploi, et plus spécifiquement les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement :
  - i) dans l'emploi, la formation professionnelle et l'orientation professionnelle dépendant directement du gouvernement;
  - ii) par la législation et les programmes éducatifs;
  - iii) avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés, en particulier en ce qui concerne l'emploi dans le secteur privé et les matières non régies par les conventions collectives.

Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des statistiques détaillées sur la situation de l'emploi, en particulier des statistiques sur les femmes et les minorités ethniques.

**ISLANDE****Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes**

I. Parmi les Convention pertinentes de l'OIT, l'Islande a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Elle a par ailleurs ratifié la Convention No 122 sur la politique de l'emploi.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** La demande directe 1994 mentionne les mesures que prend le gouvernement pour réduire la différence qui persiste entre les salaires masculins et féminins, notamment dans le contexte d'un plan quadriennal (1993-1997) de mesures tendant à établir l'égalité entre hommes et femmes : une étude détaillée des salaires dans cinq grands organes gouvernementaux; une évaluation systématique des postes accomplie par les agents publics; et la nomination pour la durée du plan d'un conseiller pour l'égalité qui oeuvrera à améliorer la situation des femmes dans les entreprises et les institutions et à accroître le nombre d'emplois qui leur sont offerts. Par ailleurs, la Commission mentionne le Congrès sur l'égalité qui s'est tenu en octobre 1993 et s'est penchée sur les questions touchant l'égalité des rémunérations : en vertu de la Loi 1991 sur l'égalité de statut et de droit entre hommes et femmes, un congrès sur l'égalité se tiendra tous les trois ans.

**Convention No 111.** Dans sa demande directe 1995, la Commission prend note des mesures prises dans le cadre du plan quadriennal (mentionné ci-dessus à propos de la Convention No 100). Elle note également les informations fournies sur le projet NORD-LILIA conçu pour rendre les enseignants mieux à même de répondre aux besoins spécifiques de l'un et l'autre sexes.

**Convention No 122.** La demande directe 1995 (**texte ci-après**), qui se fonde sur le premier rapport du gouvernement portant sur l'application de la Convention, prépare la poursuite du dialogue en indiquant les domaines précis sur lesquels les prochains rapports devront donner des chiffres détaillés en matière d'emploi.

/...

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Islande** (ratification : 1958)

Se référant à ses commentaires précédents, la Commission note avec intérêt l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, qui décrit en particulier les mesures prises pour réduire la différence qui persiste entre les salaires des hommes et ceux des femmes.

1. La Commission note qu'en mai 1993, le Parlement a adopté une résolution relative à un plan quadriennal (1993-1997) de mesures tendant à établir l'égalité entre hommes et femmes. Ce fut chose faite en vertu de la loi de 1991 sur l'égalité de statut et de droits entre les hommes et les femmes. La Commission relève en particulier, d'après copie de ce plan fournie par le gouvernement : i) que le Ministère des affaires sociales s'engage à accomplir une étude détaillée sur les salaires et les termes et conditions d'emploi des hommes et des femmes employés par cinq grands organes d'Etat, moyennant l'usage d'une méthodologie perfectionnée; ii) qu'une évaluation systématique des postes accomplie par des agents publics doit être entreprise en vertu de l'article 4 de la Loi de 1991; iii) qu'un conseiller pour l'égalité sera nommé pour ces quatre années, à titre d'essai, pour, d'une façon générale, oeuvrer à améliorer la situation des femmes dans les entreprises et institutions et coopérer avec des conseillers pour l'emploi dans le dessein d'augmenter le nombre des offres d'emploi pour le personnel féminin; iv) que des statistiques détaillées régulières, comprenant des données sur les revenus, ventilées par activités économiques et professions, ainsi que par sexe, continuent à être publiées par l'Institut économique national.

La Commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport copie des conclusions de l'étude sur les salaires du secteur public, qui est appelée à être achevée en juin 1994. Elle le prie également de la tenir informée des activités entreprises dans le cadre du plan, en particulier en ce qui concerne les points susvisés, en tant qu'ils portent sur l'application du principe de la Convention.

2. La Commission note aussi, d'après le rapport du gouvernement, que, compte tenu de l'article 16 10) de la loi précitée, le Conseil de l'égalité de statut est tenu d'organiser un congrès sur l'égalité au moins tous les trois ans. Le premier de ces congrès s'est tenu en octobre 1993 et s'est penché sur des questions découlant du principe de la Convention, notamment sur l'évaluation des postes en tant qu'instrument dans la campagne pour l'égalité des salaires et sur les causes des différences de rémunération entre les sexes. Le gouvernement déclare qu'il joindra un compte rendu détaillé des conclusions du congrès à son prochain rapport. La Commission attend avec intérêt ce document.

/...

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Demande directe 1995

**Islande** (ratification : 1963)

La Commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, en particulier l'adoption, par le Parlement, en mai 1993, du plan d'action quadriennal 1993-1997 pour l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes, les mesures prises pour faire disparaître les ségrégations professionnelles entre hommes et femmes et les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les sexes en milieu rural.

1. S'agissant de l'application dans la pratique de la Loi No 28/1991 sur l'égalité entre hommes et femmes dans les ministères et autres institutions de l'Etat, la Commission note que, en application du plan quadriennal susmentionné, chaque ministère a la charge de déployer des activités spécifiques, dans le cadre de ses attributions, le Ministère de la justice devant, par exemple, recruter davantage de femmes dans le corps des inspecteurs de police criminelle. La Commission note également qu'un fonctionnaire chargé de l'égalité entre les sexes vient d'être nommé, en conséquence de l'adoption d'un plan d'action par une autorité locale. Relevant que la Loi de 1991 prévoit que les résultats des plans d'action doivent être évalués après deux ans (soit au printemps 1995) par le Bureau du Conseil à l'égalité, la Commission prie le gouvernement de lui communiquer copie de cette évaluation lorsqu'elle aura été réalisée, en fournissant également toutes précisions sur les autres mesures prises en application de la loi tendant à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi.

2. La Commission prend note des informations relatives au projet NORD-LILIA des pays nordiques, conçu pour rendre les enseignants mieux à même de répondre aux besoins spécifiques de l'un et l'autre sexes. Relevant que ce projet devait se terminer fin 1994, la Commission prie le gouvernement de lui communiquer avec son prochain rapport copie de toute évaluation des résultats de ce projet.

/...

**Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964**Demande directe 1995**Islande** (ratification : 1990)

1. La Commission a pris note avec intérêt du premier rapport du gouvernement portant sur l'application de la Convention au cours de la période se terminant le 30 juin 1993. Elle apprécie l'exposé clair et utile des conditions économiques actuelles et des problèmes rencontrés. Elle relève la forte chute de l'emploi enregistrée à partir de 1992 et le rapide accroissement du taux de chômage, passé de 1,5 % en 1991 à 3 % en 1992. Selon les données de l'OCDE, cette progression du chômage s'est poursuivie pour atteindre un taux de 4,3 % en 1993. La Commission, qui note les indications relatives au caractère saisonnier et à la distribution régionale du chômage, invite le gouvernement à présenter dans son prochain rapport, sur la base des enquêtes et études périodiques effectuées, des informations statistiques détaillées sur le niveau et les tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage, par secteur d'activité et pour les différentes catégories de la population active. Prière, notamment, d'indiquer les taux d'activité et de chômage par sexe et par âge, ainsi que l'effet, s'il est significatif, des mouvements migratoires sur le volume de la population active.

2. La Commission note que la politique économique générale du gouvernement a pour objectif d'assurer la croissance du revenu national et tend à favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises afin de promouvoir l'emploi. Elle relève à cet égard les résultats qui ont été atteints en matière de lutte contre l'inflation. Se référant au formulaire de rapport, la Commission invite le gouvernement à préciser dans son prochain rapport la manière dont les mesures prises dans des domaines tels que les politiques budgétaire, monétaire et de taux de change et les politiques des prix, des revenus et des salaires contribuent, "dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée", à la poursuite de l'objectif du plein emploi. Notant les indications relatives aux activités de l'Institut de développement régional, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives prises en vue de favoriser un développement régional équilibré et de favoriser l'essor de nouvelles activités dans les régions en déclin ou en reconversion. Plus généralement, la Commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures d'ordre structurel prises dans des domaines susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi, tels que, par exemple, la gestion des ressources halieutiques ou la diversification des activités économiques.

3. Le gouvernement indique que des mesures d'intervention directe sur le marché du travail n'ont été adoptées que récemment afin de faire face à la montée du chômage. Prière de préciser la portée de ces mesures, en indiquant le nombre et les catégories de bénéficiaires. Prière également de continuer de fournir des informations détaillées sur les activités de formation professionnelle, et d'indiquer la manière dont les politiques de l'éducation et de la formation sont coordonnées avec les perspectives de l'emploi.

4. La Commission note que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont représentées au sein de la Commission de l'emploi et du Conseil de la formation professionnelle. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les travaux de ces organes consultatifs, les

/...

questions inscrites à leur ordre du jour, les avis émis et la manière dont il en a été tenu compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures de politique de l'emploi.

/...

ISRAEL

**Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes**

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, Israël a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Par ailleurs, Israël a ratifié la Convention No 122 sur la politique de l'emploi.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** Dans sa demande directe 1994, la Commission rappelle que le principe d'égalité de rémunération figurant dans la Loi 1964 sur les travailleurs et les travailleuses (Egalité de rémunération) est énoncé de façon plus restrictive que ne le demande la Convention. Elle mentionne aussi que les écarts de rémunération entre hommes et femmes sont considérables et que les évaluations des emplois permettant d'étudier les systèmes de fixation de salaires n'ont pas été réalisées à cause de la crise économique. Elle demande des renseignements sur les activités du Bureau des femmes au Ministère du travail et des affaires sociales et sur diverses autres mesures prises pour vérifier que l'égalité de rémunération est appliquée.

**Convention No 111.** Dans sa demande directe 1995, la Commission prend note des activités entreprises par le Service pour l'emploi des femmes en vertu de la Loi 1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi. Elle demande des informations sur la portée et l'application pratique de l'article 2 de cette loi selon lequel un traitement différent qui serait rendu nécessaire par le caractère ou la nature de l'affectation ou du poste n'est pas considéré comme discriminatoire. Par ailleurs, elle demande des précisions sur les mesures tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en assurant la formation des femmes à des métiers où elles sont mal représentées; et à favoriser l'emploi des femmes non juives.

/...

Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Israël (ratification : 1966)

La Commission note que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. La Commission avait noté que les systèmes de fixation des salaires s'appuient, dans certains secteurs, sur une évaluation des emplois réalisée par l'Institut israélien de productivité, et que celui-ci était en mesure de mener des projets d'analyses des postes, mais qu'en raison de la récession économique les employeurs hésitaient à s'engager dans de telles évaluations, ce qui ne permet donc pas de procéder à un réexamen des systèmes de fixation des salaires qui résulte de ces évaluations. Notant que, d'après le gouvernement, la situation reste la même, la Commission rappelle l'importance de l'article 4 de la Convention pour la mise en oeuvre du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle espère que le prochain rapport fera état d'informations positives en ce qui concerne les analyses des postes.

2. La Commission rappelle que, aux termes de la Loi 5724-1964 relative à l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes est prévue pour un même travail, ou essentiellement le même, alors que le principe posé par la convention prévoit que cette égalité doit être appliquée pour un travail de valeur égale (article 2, paragraphe 1, de la Convention). En outre, la Commission relève, d'après les statistiques à sa disposition, que les hommes bénéficient de salaires bien supérieurs à ceux des femmes. L'écart de salaires entre hommes et femmes, tous secteurs confondus, était pour 1989 de 22 % pour les salaires horaires et de 43 % pour les salaires mensuels, et pour 1990 de 18 % et 45 %, respectivement. La Commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire ces écarts substantiels et de mettre en application l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale par l'un des moyens prévus à l'article 2, paragraphe 2, ou une combinaison de ceux-ci.

La Commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques relatives aux taux de salaire minimum et aux gains moyens des hommes et des femmes; elle aimerait également recevoir les échelles de salaire applicables dans la fonction publique, en indiquant la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux.

3. Concernant les activités du Bureau des femmes du Ministère du travail et des affaires sociales, la Commission note que, d'après le rapport du gouvernement, ses activités se poursuivent. Il serait utile à la Commission de disposer d'informations détaillées sur ses activités ainsi que sur le fonctionnement de la loi sur l'égalité de rémunération. A cet égard, la Commission relève la déclaration du gouvernement selon laquelle le peu de plaintes portées à l'attention du Bureau donnent à penser que les problèmes de discrimination sont traités par les organisations syndicales

/...

et les organisations de femmes, plutôt que par les organes du ministère. La Commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations complètes sur les activités de ces organisations dans ce domaine.

4. La Commission note que le gouvernement se propose d'envoyer dès que possible copie d'un dossier du Bureau des femmes relatif à ses activités d'inspection. La Commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application des dispositions légales concernant l'égalité des salaires et, en particulier, sur les activités d'inspection du travail (infractions relevées, sanctions imposées), ainsi que de continuer à fournir des informations sur les décisions des tribunaux sur cette question.

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**Demande directe 1995**Israël (ratification : 1959)**

La Commission note que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. Concernant le programme de promotion, d'information et d'éducation relatif à l'application de la Loi de 1988 sur l'égalité de chances dans l'emploi mis en place par le service pour l'emploi des femmes, la Commission note que ces activités se poursuivent. Elle note que des infractions à l'article 8 concernant les annonces d'offres d'emploi qui doivent être rédigées de façon non discriminatoire ont été relevées et pour la plupart jugées; la Commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la nature des sanctions appliquées éventuellement. Elle le prie de continuer à transmettre des informations sur les activités du Service pour l'emploi des femmes et sur l'application de l'article 8.

Dans ses précédentes demandes directes, la Commission avait demandé des informations sur la portée et l'application pratique de l'article 20 de la loi susmentionnée, selon lequel un traitement différent dans l'emploi qui serait rendu nécessaire par le caractère ou la nature de l'affectation ou du poste n'est pas considéré comme discriminatoire. La Commission note que, selon le gouvernement, cette disposition n'est guère appliquée pour servir de base à des différences de traitement. A cet égard, la Commission a pris connaissance de l'arrêt Gestetner du 22 janvier 1992, qui réaffirme les principes de non-discrimination posés par la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi et applique une interprétation restrictive de ses dispositions. Elle prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de l'application pratique et judiciaire de cette loi.

2. Concernant le taux de participation des femmes à la vie active, la Commission prend note des informations fournies par le gouvernement, lesquelles montrent notamment la poursuite de la tendance à une augmentation de ce taux. La Commission prend également note des informations sur la participation aux cours de formation professionnelle des hommes et des femmes, ainsi que des personnes non juives. Elle constate, d'après ces statistiques, que les femmes suivent plutôt des formations traditionnellement féminines comme la couture, la coiffure, les soins aux enfants, le travail de bureau. La Commission prie le gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter pour promouvoir, dans le cadre d'une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement au sens de l'article 2 de la Convention, la formation des femmes à d'autres métiers où elles sont moins représentées, et promouvoir, en particulier, l'emploi des femmes non juives, dont le taux de participation à la vie active reste très bas (12,6 % en 1991). La Commission souhaiterait aussi disposer de statistiques sur la répartition hommes/femmes dans les différentes professions, selon les secteurs d'activité.

3. Au sujet de la répartition entre Juifs et non-Juifs par profession, la Commission avait déjà constaté que le nombre de personnes non juives occupant des postes de direction ou de confiance était inférieur à celui des personnes juives, qu'il s'agisse de la catégorie des chercheurs, universitaires et autres membres des professions libérales, techniques et connexes ou de celle du personnel de bureau et des professions assimilées. Elle relève des statistiques fournies que la situation reste essentiellement la même, l'augmentation de la proportion de non-Juifs à ces postes étant très basse. Notant que, selon le rapport, le gouvernement s'est engagé en 1992 dans un nouveau programme de promotion de l'emploi des travailleurs arabes israéliens au sein de la fonction publique dans des postes de confiance et de direction, la Commission espère que ce programme portera ses fruits dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur sa mise en oeuvre et, en particulier, d'indiquer les résultats obtenus.

En outre, la Commission saurait gré au gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi à la communauté des Bédouins.

4. La Commission note que le gouvernement transmettra séparément les décisions judiciaires (traduites) rendues dans des cas d'appel interjeté devant les divers organes d'appel, au titre de l'article 43 de la loi sur le service de la main d'oeuvre.

PARAGUAY

Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, le Paraguay a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. Par ailleurs, il a ratifié la Convention No 122 sur la politique de l'emploi.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** Dans son observation 1994 (**texte ci-après**), la Commission note avec satisfaction que le nouveau Code du travail de 1993 énonce le principe d'égalité de rémunération en des termes conformes à ceux de la Convention. Dans la demande directe 1994 (**texte ci-après**), la Commission constate que le gouvernement reconnaît la nécessité d'une évaluation objective des emplois, pour laquelle il envisage d'obtenir l'assistance technique du Centre interaméricain d'administration du travail (CIAT). D'autre part, la Commission prie le gouvernement de donner toute une gamme de renseignements sur les taux de rémunération et sur le contrôle de l'égalité des salaires afin d'évaluer la manière dont le principe d'égalité des rémunérations s'applique concrètement.

**Convention No 111.** L'observation 1994 porte sur la discrimination pour des raisons d'opinion politique.

**Convention No 122.** L'observation de 1994 (**texte ci-après**) se fonde sur les renseignements donnés par le gouvernement au sujet du taux national de chômage qui s'est monté à 10,4 % en 1991, progression due à la chute de l'activité économique et des exportations, et de façon générale à la crise. On y lit que cette année-là à Asuncion, les femmes constituaient 41 % des chômeurs et les hommes 59 %, et que le taux de sous-emploi, révélateur du développement rapide du secteur non structuré, qui était le principal problème en matière de main-d'oeuvre, était estimé à 9,5 % environ et touchait à peu près 50 000 travailleurs précaires.

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Observation 1994

**Paraguay** (ratification : 1964)

La Commission a pris note de la Loi No 213 adoptée en juin 1993, qui forme le nouveau Code du travail. La Commission note avec satisfaction que ce texte modifie l'article 230 de l'ancien Code qui avait fait l'objet de ses commentaires et dispose, aux termes de son article 229, que l'égalité des taux de rémunération doit être sans distinction fondée sur le sexe pour "un travail de valeur égale", que ce soit ou non de même nature. La Commission relève qu'aux fins de cette disposition la rémunération ne comprend pas la partie du salaire relative à l'ancienneté et au mérite. La Commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes est appliqué aussi aux éléments de la rémunération concernant l'ancienneté et le mérite.

La Commission soulève d'autres points dans une demande directe.

/...

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Paraguay** (ratification : 1964)

La Commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle a pris note des consultations tripartites qui ont eu lieu dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT au gouvernement pour la révision du Code du travail, adopté en juin 1993.

1. Concernant l'évaluation objective des emplois pour assurer l'égalité de rémunération pour des travaux d'égale valeur dans les cas où la nature des travaux est distincte, la Commission note que le gouvernement reconnaît la nécessité d'une telle évaluation et se prépare à recourir à l'assistance technique du Centre interaméricain d'administration du travail (CIAT), notamment pour la fixation des méthodes d'évaluation objective des emplois directement sous le contrôle de l'Etat. La Commission espère que le gouvernement sera en mesure d'utiliser cette assistance et qu'il l'informerait dans un proche avenir des progrès réalisés dans ce domaine.

2. Par ailleurs, la Commission rappelle qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant d'évaluer comment le principe de l'égalité de rémunération énoncé par la législation et la réglementation est appliqué dans la pratique. Elle saurait donc gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport :

- i) les échelles de salaires applicables dans la fonction publique, en indiquant la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux;
- ii) le texte de conventions collectives, ou autres, fixant les niveaux des salaires autres que les salaires minima dans divers secteurs d'activité, en indiquant si possible le pourcentage de femmes couvertes par ces conventions collectives et la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux;
- iii) des données statistiques relatives aux taux de salaires et aux gains moyens des hommes et des femmes, si possible par profession, branche d'activité, ancienneté et niveau de qualification, ainsi que des informations sur le pourcentage correspondant de femmes.

3. En outre, la Commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application des dispositions qui réglementent l'égalité des salaires et, en particulier, sur les activités de la Direction du travail (infractions relevées, sanctions imposées) ainsi que sur les décisions des tribunaux du travail.

/...

PHILIPPINES

Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, les Philippines ont ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. D'autre part, les Philippines ont ratifié la Convention No 122 sur la politique de l'emploi.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** En 1994, la Commission a constaté dans une observation (**texte ci-après**) que dans la mise en oeuvre du plan de développement philippin pour les femmes, le Département du travail et de l'emploi met l'accent sur la promotion de l'égalité des chances dans l'emploi et a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités, notamment l'élaboration d'une monographie donnant un aperçu des moyens pratiques de promouvoir cette égalité sur le lieu de travail et de rechercher dans quelle mesure les disparités de salaires entre hommes et femmes sont fondées sur le sexe. Dans une demande directe de 1994 (**texte ci-après**), la Commission exprime l'espoir que le gouvernement utilisera les informations tirées d'une étude professionnelle pour entreprendre une évaluation objective des postes de travail.

**Convention No 111.** Dans une observation et une demande directe 1995 (**textes ci-après**), la Commission constate que le gouvernement fait des efforts soutenus pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi pour les femmes, au moyen de politiques et programmes qui cherchent à appréhender de façon globale les causes d'inégalité. Il s'agit en particulier de la Loi 1992 sur les femmes dans le développement et l'édification de la nation qui impose notamment à tous les départements et services gouvernementaux de passer en revue et de réviser l'ensemble de leurs réglementations, circulaires et procédures afin d'en éliminer toute orientation sexuelle.

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Observation 1994

**Philippines** (ratification : 1953)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la Commission note avec intérêt que, dans la mise en oeuvre du plan de développement philippin pour les femmes (1989-1992), le Département du travail et de l'emploi met l'accent sur la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi et qu'il a entrepris à cette fin un certain nombre d'activités, notamment l'élaboration d'une monographie donnant un aperçu des moyens pratiques de promouvoir cette égalité sur les lieux de travail et de rechercher dans quelle mesure les disparités de salaire entre hommes et femmes sont fondées sur le sexe. La Commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mesure dans laquelle ces diverses activités contribuent à l'application de la Convention.

La Commission a également pris note d'un certain nombre de projets de loi déposés au Congrès en vue de compléter et renforcer les dispositions en vigueur tendant à favoriser l'égalité de chances dans l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir copie de tout texte législatif adopté en vue d'appliquer cette convention.

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Philippines** (ratification 1953)

La Commission a noté les informations contenues dans le rapport du gouvernement et dans la documentation qui y était jointe.

1. Se référant à ses commentaires précédents, la Commission a noté la référence du gouvernement au règlement d'application de la Loi de la République No 6725 ainsi qu'aux statistiques sur les taux de salaire et les gains des hommes et des femmes. Etant donné que ces documents ne sont pas parvenus en même temps que le rapport, la Commission saurait gré au gouvernement de les adresser au Bureau.

2. A une occasion précédente, la Commission s'est référée à une étude professionnelle qui paraissait avoir été entreprise pour servir de base à l'évaluation et à la classification des emplois, conformément au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La Commission note, d'après le rapport, que, bien que l'objet de cette étude fût de préparer des dossiers portant sur un certain choix de professions, le gouvernement n'en estime pas moins qu'elle pourrait fournir les informations voulues en vue d'un exercice d'évaluation. La Commission espère que le gouvernement examinera la possibilité de tirer profit des informations découlant de cette étude afin de parvenir à une appréciation objective des emplois et qu'il communiquera de nouvelles informations à ce sujet dans son prochain rapport.

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Observation 1995

**Philippines** (ratification : 1960)

1. La Commission note avec satisfaction que le gouvernement fait des efforts soutenus pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi pour les femmes, à travers des politiques et des programmes qui s'attachent à appréhender de façon globale les causes d'inégalités. Dans son commentaire précédent, la Commission avait noté avec intérêt les dispositions de la loi concernant les femmes dans le développement et dans l'édification de la nation (Loi de la République No 7192 de 1992), qui impose notamment à tous les départements et services gouvernementaux de passer en revue et de réviser l'ensemble de leurs règlements, circulaires et procédures afin d'en éliminer toute orientation sexuelle. La loi confie également à l'Autorité nationale chargée de l'économie et du développement (NEDA) la mission d'assurer que les départements et services gouvernementaux veillent à la participation des femmes et à la prise en compte de préoccupations liées au sexe dans les programmes de développement. La Commission note que la NEDA, en collaboration avec la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, a coordonné l'élaboration et la mise au point de principes et de règlements donnant effet à la loi susmentionnée, assigné et expliqué aux services gouvernementaux ainsi qu'à d'autres organismes compétents les obligations qui leur incombent, et notamment celle de soumettre tous les six mois un rapport d'exécution au Congrès. La Commission remercie le gouvernement de lui avoir adressé les deux premiers rapports d'exécution concernant cette loi et le prie de continuer à communiquer des informations sur les incidences pratiques des diverses mesures actuellement prises pour garantir l'égalité en matière sexuelle, en joignant notamment des copies d'autres rapports d'exécution.

2. La Commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

/...

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Demande directe 1995

**Philippines** (ratification : 1960)

1. Faisant suite à son observation, la Commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les mesures prises pour garantir l'égalité de chances et de traitement en faveur des travailleuses dans le cadre des dispositions visant plus généralement à améliorer la situation des femmes. La Commission prie le gouvernement de continuer à fournir des renseignements de cette nature dans ses prochains rapports, y compris des informations sur les projets de loi dont on attend l'approbation par le Sénat et le Congrès, selon les indications du rapport. Dans le cas où une législation serait adoptée pour établir un mécanisme assurant le respect de la non-discrimination (comme le prévoit, par exemple, le projet de loi du Sénat No 119), la Commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur la création d'une telle institution, sur son mandat, ses pouvoirs et sa composition.

2. Se référant à sa précédente demande directe, la Commission note les informations statistiques fournies par le gouvernement en ce qui concerne les examens spéciaux d'entrée en carrière organisés en 1989 en vue du recrutement dans la fonction publique de membres des communautés culturelles. La Commission prie le gouvernement de signaler toute autre mesure législative ou administrative actuellement adoptée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique ou dans d'autres secteurs d'emploi en faveur des minorités culturelles, en ce qui concerne, en particulier, la formation.

3. La Commission note que la résolution 89-463 de la Commission de la fonction publique définit la discrimination comme "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, l'affiliation politique ou religieuse, l'appartenance à une minorité, l'ascendance culturelle ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession". Etant donné que la résolution s'écarte de la définition de la convention en utilisant les termes "affiliation religieuse ou politique", la Commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la protection accordée aux personnes qui, sans appartenir ou sans être affiliées à un groupe déterminé, ont néanmoins et/ou expriment des opinions politiques ou religieuses particulières.

UKRAINE

**Position à l'égard des Conventions de l'OIT  
intéressant les femmes**

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, l'Ukraine a ratifié les Conventions No 100 et 111, mais pas la Convention No 156. D'autre part, elle a ratifié la Convention No 122 sur la politique de l'emploi.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT.

Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la CEDAW touchent les Conventions suivantes :

**Convention No 100.** Dans sa demande directe 1994 (**texte ci-après**), et se fondant sur les informations reçues, la Commission note que sur la base des gains moyens mensuels ventilés par secteur d'activité économique, les femmes gagnent systématiquement moins que les hommes, alors que dans les secteurs où elles prédominent ou constituent une forte proportion de la main-d'oeuvre, leurs gains sont à peine inférieurs à ceux de leurs collègues masculins. La Commission souhaite recueillir des informations sur toute mesure prise d'une part pour étudier les différences de rémunération entre hommes et femmes et d'autre part pour collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à l'application de la Convention.

**Convention No 111.** Dans une observation et une demande directe de 1993 (**texte ci-après**), la Commission note la promulgation de lois tendant à garantir à tous les citoyens l'égalité des droits à l'emploi selon un certain nombre de critères, notamment le sexe. La demande directe insiste aussi sur l'importance d'informations statistiques suffisantes sur l'emploi féminin; et prie le gouvernement de fournir des renseignements sur les politiques, programmes ou autres mesures tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans tous les aspects de l'emploi.

/...

**Convention No 100 : Egalité de rémunération, 1951**

Demande directe 1994

**Ukraine** (ratification : 1956)

Faisant suite à sa précédente demande directe, la Commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

1. Selon ce rapport, la rémunération moyenne pour le premier trimestre de 1993 a été de 19 400 karbovanitzi ukrainiens pour les travailleurs, et de 16 800 karbovanitzi pour les travailleuses. Les chiffres des gains mensuels moyens ventilés par secteur d'activité économique font également apparaître que les femmes gagnent systématiquement moins que les hommes. Toutefois, dans les secteurs où les femmes prédominent ou représentent une forte proportion de l'ensemble de la main-d'oeuvre (en particulier dans la restauration, les services financiers, la santé publique, la sécurité sociale, l'enseignement et les télécommunications), la Commission constate avec intérêt que la différence de gain par rapport à leurs collègues masculins est minime. Par exemple, dans la restauration, où les femmes représentent jusqu'à 87,1 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre, la moyenne est de 115 000 karbovanitzi pour un travailleur et de 112 000 karbovanitzi pour une travailleuse. La Commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces chiffres ne reflètent pas les hausses de salaire et de rémunération intervenues ultérieurement.

Notant les informations communiquées dans les précédents rapports, au sujet des mesures prises pour promouvoir le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la Commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des statistiques sur les gains effectifs des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique ainsi que sur les pourcentages de femmes employées dans chacune des professions ou chacun des secteurs visés par ces statistiques.

La Commission souhaiterait également obtenir copie de toute étude, enquête ou rapport sur les causes des différences de rémunération entre hommes et femmes, notamment du point de vue du principe de l'égalité de rémunération. La Commission rappelle à cet égard l'importance qu'elle attache à de telles études, dans son Etude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, dans laquelle elle indiquait au paragraphe 248 que, dans les cas où sont constatées des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, les informations quant à la nature de ces inégalités sont insuffisantes, voire totalement absentes. Les données disponibles... ne permettent pas en elles-mêmes d'obtenir une indication sur l'étendue, la portée et la nature des inégalités, ni d'évaluer l'influence des mesures prises pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

2. La Commission souhaiterait également obtenir des informations actualisées au sujet de ce que prévoit l'article 4 de la Convention, aux termes duquel chaque membre ayant ratifié cet instrument doit collaborer, de la manière qui convient, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en vue de donner effet à ses dispositions.

/...

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Observation 1993

**Ukraine (ratification : 1961)**

La Commission note les informations figurant dans le rapport du gouvernement, de même que dans une lettre, en date du 2 décembre 1991, du Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, soumise à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/1992/59) et le douzième rapport périodique de l'Ukraine au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 16 octobre 1992 (CERD/C/226/Add.3).

1. La Commission note avec satisfaction le nouvel article 2-1 de 1991 du Code ukrainien du travail qui garantit les droits du travail à tous les citoyens, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et matérielle, de leur race et de leur nationalité, de leur sexe, de leur langue, de leurs opinions politiques, de leurs convictions religieuses, de la nature et des caractéristiques de leur emploi, de leur lieu de résidence et de toutes autres circonstances, conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 1 a) de la Convention ainsi que de l'article 17 du Code qui interdit de refuser d'accorder un emploi sans justification appropriée.

2. La Commission note avec intérêt l'adoption le 1er mars 1991 de la loi de l'Ukraine sur l'emploi de la population, dont l'article 3 garantit à tous les citoyens, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et matérielle, de leur race et de leur nationalité, de leur sexe, de leur âge, de leurs opinions politiques et de leur attitude envers la religion, l'égalité de chances et le libre choix de leur activité, compte tenu de leurs aptitudes et de leur formation professionnelle, et dont l'article 6 étend cette garantie aux citoyens étrangers résidant en permanence en Ukraine et aux personnes sans citoyenneté, sauf disposition contraire de la législation de l'Ukraine.

3. La Commission note également avec intérêt l'adoption, par le Soviet suprême de l'Ukraine, de la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine qui, entre autres, dispose que la discrimination fondée sur des critères nationaux est interdite et punie par la loi (art. 1) et garantit à tous les peuples et à tous les groupes nationaux le droit de faire usage de leur langue maternelle dans tous les domaines de la vie publique, notamment dans l'enseignement, la production et l'acquisition et la diffusion de l'information (art. 3). La Commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour appliquer ces dispositions et l'impact qu'elles peuvent avoir sur la promotion de chances en matière d'emploi pour les groupes minoritaires en Ukraine.

4. La Commission note l'adoption, le 17 avril 1991, de la loi prévoyant la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine et saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions et sur les résultats de cette loi quant à la réparation des pertes d'emploi et à d'autres prestations connexes.

5. La Commission note qu'un nouveau projet de Constitution de l'Ukraine est toujours en cours d'examen et, selon le gouvernement, sera conforme aux dispositions de l'article 1 de la Convention. Elle veut croire que le

/...

gouvernement communiquera copie de la version définitive de ce texte et fera état de son adoption.

6. La Commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

**Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958**

Demande directe 1993

**Ukraine** (ratification : 1961)

La Commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses commentaires précédents. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points qui suivent.

1. Faisant suite à son observation et tout en notant avec un intérêt particulier l'inclusion à l'article 3 de la Loi de 1991 sur l'emploi de la population de tous les critères de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la Convention, la Commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur le sens de l'expression "compte tenu de leurs aptitudes et de leur formation professionnelle", afin de s'assurer qu'elle n'impose pas de limites à la garantie de l'égalité des chances. En outre, notant le contrôle de l'observation de la législation par les organes compétents et la responsabilité encourue en cas d'infraction, respectivement énoncés aux articles 34 et 35 de la loi précitée, la Commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont l'application de la législation est contrôlée et mise en oeuvre, notamment quant aux pénalités et sanctions prévues.

2. i) La Commission avait précédemment noté les statistiques communiquées par le gouvernement sur le pourcentage de femmes employées dans les différents secteurs d'activité et de femmes cadres dans les entreprises d'Etat. Elle avait noté aussi que, selon l'indication du gouvernement, celui-ci ne dispose pas de statistiques sur les pourcentages respectifs d'hommes et de femmes aux différents postes d'encadrement. Vu l'importance de données statistiques suffisantes pour mettre au point les politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi, la Commission espère que le gouvernement sera à même de recueillir des statistiques plus détaillées sur la situation des travailleuses et, notamment, sur les proportions respectives d'hommes et de femmes à divers niveaux de responsabilité, notamment aux postes de direction et de prise de décisions dans les différents secteurs d'activité, et qu'il sera en mesure d'inclure de telles statistiques dans ses prochains rapports.

ii) La Commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les politiques, programmes et autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession en ce qui concerne l'accès à la formation; l'accès à l'emploi et la sécurité de l'emploi, et les conditions d'emploi, notamment à la lumière des ajustements qui ont lieu dans l'économie de l'Ukraine.

3. La Commission réitère sa demande, exprimée déjà dans ses commentaires précédents, d'informations sur les politiques et programmes menés actuellement en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans considération de race, de religion ou d'origine nationale.

4. La Commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes autres mesures prises ou envisagées, en particulier dans le cadre de la législation nouvellement adoptée et de la réforme des

/...

institutions et du régime économique du pays qui ont, directement ou indirectement, un effet sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, telle qu'elle est prévue dans la Convention.

5. La Commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière s'effectuera la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs et celle d'autres organes appropriés afin d'assurer l'application de la Convention.